

OPERATION :

MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITÉ
pour trois ERP
(MAIRIE, CLUB ASSOCIATIF, MUSÉE)
ANNÉE 1

Maître d'Ouvrage : Commune de Sainte Montaine
Mairie, 24 Rue Principale
18700 SAINTE-MONTAINE

D.C.E.
(Dossier de Consultation des Entreprises)

C.C.A.P.
(Cahier des Clauses Administratives Particulières)

Date : 11 Juillet 2016

Joëlle LESUEUR-PASQUIER, Architecte DPLG
3, Place du Marché 18410 ARGENT-SUR-SAULDRE
Tel : 02 48 58 15 58 e-mail : lesueurpasquier@gmail.com

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE-DISPOSITIONS GENERALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHE-DOMICILE DU TITULAIRE.....	3
1.2 PROCEDURE DE PASSATION.....	3
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS.....	3
1.4 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE-OBLIGATION DE DISCRETION.....	3
1.5 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT.....	3
1.6 MAITRISE D'ŒUVRE.....	3
1.7 CONTROLE TECHNIQUE.....	3
1.8 COORDINATION SECURITE.....	3
1.9 ETUDES D'EXECUTION.....	3
1.10 ORDONNANCEMENT.....	4
2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	4
2.1 PIECES PARTICULIÈRES.....	4
2.2 PIECES GENERALES.....	4
3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX -REGLEMENT DES COMPTES.....	4
3.1 DELAIS DE MANDATEMENT.....	4
3.2 REPARTITION DES PAIEMENTS.....	5
3.3 TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S).....	5
3.4 CONTENU DES PRIX-MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES-REGLEMENT DES COMPTES-TRAVAUX EN REGIE	5
3.4.1 Prix.....	5
3.4.2 Calcul des décomptes et des Acomptes.....	5
3.4.3 Approvisionnements.....	5
3.4.4 Dépense d'équipement de chantier.....	5
3.5 VARIATION DANS LES PRIX.....	5
3.5.1. Forme des prix.....	5
3.5.2. Mois d'établissement des prix du marché.....	6
3.5.3. Modalités de variation des prix.....	6
3.5.4. Révision provisoire.....	6
3.5.5. Application de la taxe sur la valeur ajoutée.....	6
3.6. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	6
3.6.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché.....	6
3.6.2. Modalités de paiement direct par virement.....	6
4. DELAI(S) D'EXECUTION-PENALITES ET PRIMES.....	6
4.1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX	6
4.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXECUTION.....	6
4.2.1. Pénalités pour retard.....	6
4.2.2. Primes d'avance.....	6
4.3. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX...	6
4.4. DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXECUTION	6
4.5. PENALITÉS DIVERSES.....	7
4.5.1. Rendez vous de chantier.....	7
4.5.2. Autres pénalités diverses.....	7

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	7
5.1. Retenue de garantie	7
5.2. Avance forfaitaire.....	7
5.3. Avance facultative.....	7
6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	7
6.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	7
6.2. MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT.....	7
6.3. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	7
6.3.1. <i>Dérogations aux documents généraux</i>	7
6.3.2. <i>Contrôle des matériaux</i>	7
6.3.3. <i>Essais et vérifications</i>	7
6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR TITULAIRE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE.....	8
7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	8
7.1. PERIODE DE PREPARATION-PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	9
7.2. DOCUMENTS NECESSAIRES À L'EXECUTION DES OUVRAGES.....	8
7.3. ECHANTILLONS-NOTICES TECHNIQUES-PV. D'AGREMENT.....	8
7.4. MESURES D'ORDRE SOCIAL-APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	8
7.5. ORGANISATION HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS.....	8
7.6. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.....	8
8. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	9
8.1. ESSAI ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	8
8.2. RECEPTION.....	8
8.3. PRISE EN POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE.....	9
8.4. MISE À DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	9
8.5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	9
8.6. DELAI DE GARANTIE	9
8.7. GARANTIES PARTICULIERES.....	9
8.8. ASSURANCES.....	9
8.9. MESURES COERCITIVES ET CONDITION DE RESILIATION (ART. 48 ET 49).....	9
9. JURIDICTION COMPETENTE.....	9
10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	9
10.1. C.C.A.G.	9
10.2. C.C.T.G. ET C.P.C. TRAVAUX PUBLICS.....	9
10.3. NORMES FRANCAISES HOMOLOGUES.....	9

1. OBJET DU MARCHÉ DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ- DOMICILE DU TITULAIRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives (C.C.A.P.) concernent les travaux de **MISE AUX NORMES D'ACCESSIBILITÉ pour trois ERP (MAIRIE, CLUB ASSOCIATIF, MUSÉE) à Sainte Montaine 18700**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniquement indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

A défaut de l'indication de l'adresse du domicile de l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **Commune de Sainte-Montaine** jusqu'à ce qu'il l'ait fait connaître à la personne responsable du marché

1.2 PROCÉDURE DE PASSATION

Le marché sera conclu à l'issue d'une procédure adaptée d'appel d'offres conformément au Code des marchés publics.

La sous-traitance est autorisée.

La candidature sous forme de groupement solidaire est autorisée.

1.3 DÉCOMPTE EN TRANCHES ET EN LOTS

Le présent marché ne comporte qu'une seule tranche et est divisé en **6 lots** :

- lot n°1 : gros œuvre
- lot n°2 : plâtrerie-isolation,
- lot n°3 : menuiserie
- lot n°4 : plomberie-sanitaire
- lot n°5: courants forts courants faibles
- lot n°6 : peinture-sols souples

Le présent marché comporte **trois options**

1.4 TRAVAUX INTÉRESSANT LA DÉFENSE – OBLIGATION DE DISCRÉTION

Sans objet

1.5 CONTRÔLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet

1.6 MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est :

Joëlle LESUEUR-PASQUIER, architecte DPLG
3, Place du Marché 18410 ARGENT-SUR-SAUDRE
Tél : 02 48 58 15 58.

1.7 CONTRÔLE TECHNIQUE

Le contrôle technique est assuré par : sans objet pour cette affaire

1.8 COORDINATION SÉCURITÉ

Le coordinateur sécurité est assuré par :

BCE CHENU
28, Rue d'Auvergne
36004 CHATEAUROUX
Tél : 06 07 54 33 76

1.9 ÉTUDES D'EXECUTION

Les études d'exécution sont réalisées par les entreprises.

1.10. ORDONNANCEMENT, COORDINATION ET PILOTAGE DU CHANTIER

Mission OPC : **néant**.

Chaque entrepreneur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à une bonne coordination de l'ensemble des travaux, notamment en évitant d'occasionner toute gêne ou retard aux autres corps d'état. Le chantier sera en permanence accessible à la surveillance du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et du contrôleur technique du coordinateur S. P. S.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ:

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES

Dans l'ordre décroissant d'importance :

- 1 L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi, contenant en annexes les cadres de décomposition du prix global forfaitaire (D.P.G.F.);
- 2 Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi
- 3 Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
- 4 Les pièces graphiques ;
- 5 Le règlement de la consultation.

L'acte d'engagement et ses annexes devront avoir été paraphés à chaque page, le cachet commercial et la signature d'une personne ayant le pouvoir d'engager la société devant figurer en première et dernière page.

2.2 PIÈCES GÉNÉRALES

Les documents applicables, dont la liste n'est pas limitative, sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3-5.2 du présent CCAP :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés privés de travaux (C.C.A.G..) approuvé par décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés privés de travaux ;
- Normes françaises homologuées et en vigueur à la date de la remise de l'offre.

3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES- VARIATION DANS LES PRIX- RÈGLEMENT DES COMPTES

3.1 DÉLAIS DE MANDATEMENT

Conformément à l'article 96 du Code des marchés, le maître d'ouvrage s'engage sur un délai global de paiement de **30 jours** à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de la demande d'acompte de l'entreprise.

Ce délai se décompose entre :

- ordonnateur : **20 jours** (mandatement) dont **10 jours** de vérification par le maître d'œuvre ;
- comptable : **10 jours** (paiement).

Les situations doivent être envoyées en 3 exemplaires directement au maître d'œuvre pour vérification et établissement du certificat de paiement

Le défaut de paiement dans le délai ainsi fixé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, les intérêts moratoires calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, au taux légal en vigueur.

3.2 RÉPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

Soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants.

Soit à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.3 TRANCHES CONDITIONNELLE(S)

Sans objet

3.4 CONTENU DES PRIX – MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX EN RÉGIE

3.4.1 Prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé, de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur .
- En tenant compte des dépenses communes de chantier.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire.

3.4.2 Calcul des décomptes et des acomptes

A- Décomptes et acomptes

Le titulaire remet, uniquement au maître d'œuvre, ses projets de décomptes (3 exemplaires) l'avancement des travaux.

Les décomptes seront transmis à la personne responsable du marché qui en assurera le mandatement dans le délai fixé à l'article 3.1.

B- Décompte final

(Art 13. 3 du CCAG travaux)

Le projet de décompte final est remis au maître d'œuvre dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 du CCAG Travaux, ce délai étant réduit à quinze jours pour les marchés dont le délai d'exécution n'excède pas trois mois.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors décompte final.

C- Décompte général

(Art 13. 4 du CCAG travaux)

Le maître d'œuvre établit le décompte général, qui comprend:

- Le décompte final défini au 13. 34 du CCAG travaux
- L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier acompte , dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.21 du CCAG Travaux
- La récapitulation des acomptes et du solde.
- Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

3.4.3 Approvisionnements

Il pourra être versé des acomptes sur les approvisionnements, une copie certifiée conforme de vos bons de livraisons sera à expédier directement par vos fournisseurs, toute responsabilité de vol ou détérioration vous restant à charge jusqu'à réception des travaux.

3.4.4 Dépenses d'équipement de chantier

Pour l'application de l'article 10-1 du C.C.A.G., les dispositions retenues figurent dans le C.C.T.P., (prescriptions communes tous corps d'état).

3.5 VARIATIONS DANS LES PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputés réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 Forme des prix

Les prix sont fermes et définitifs mais actualisables suivant les modalités ci-après ;

Pour l'ensemble des lots, les prix sont actualisés si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre le mois 0 et la date d'effet de l'Ordre de Service du présent marché.

3.5.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé " mois 0 " ou m0.

3.5.3 Modalités de variation des prix

L'actualisation est effectuée par l'application au prix du marché ou du lot concerné d'un coefficient donné par la formule $C_n = I_m/I_0$ dans laquelle I_0 et I_m sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois m de l'Ordre de Service moins 3 mois par l'index de références I du marché du lot concerné (BT le plus représentatif de chaque lot) sous réserve que le mois m (mois à la date d'effet de l'Ordre de Service) soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

3.5.4 Révision provisoire

Sans objet.

3.5.5 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Le taux de T.V.A. appliqué est celui en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

3.6 PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Un avenant ou acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.G.A. ; Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.G.A.
- Le compte à créditer.

3.6.2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

4. DÉLAI(S) D'EXECUTION- PÉNALITÉS ET PRIMES

4.1 DÉLAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le délai d'exécution est stipulé sur l'acte d'engagement

Les délais d'exécution de l'ensemble des marchés découlent d'un planning d'exécution qui sera proposé par le maître d'œuvre et approuvé par le Maître d'Ouvrage et les entreprises. Il sera annexé aux pièces constituant le Marché.

4.2 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions du CCAG Travaux (chapitre III, article 19)

4.2.1 Pénalités pour retard

Conformément à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/3000^{ème} du montant du marché peut être appliquée. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatations du retard par le maître d'œuvre.

4.2.2 Primes d'avancement

Sans objet

4.3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Les stipulations du C.C.G.A. sont seules applicables.

Tous les frais afférents au chantier sont à la charge des entreprises, qui font leur affaire du compte prorata.

4.4 DÉLAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir pour ou après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.G.A., une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.G.A. sur les somme dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixée à 1/3000^{ème} de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

4.5 PÉNALITÉS DIVERSES

4.5.1 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence sans excuses valables à la réunion de chantier le titulaire peut encourir une pénalité fixée à **100 €**, dont le montant est porté en sa défaveur. Le montant de cette pénalité pourra être de **50€** pour tout retard supérieur à 1/2 heure.

4.5.2 Autres pénalités diverses

Conformément au C.C.A.G. Travaux.

5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

5.1 RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de **5%** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Par dérogation à l'art. 4-2 du C.C.G.A., elle peut être remplacée au gré du titulaire par une **garantie à première demande** (caution bancaire).

Cette garantie doit être constituée en totalité **au plus tard** à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant **au premier acompte**. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

5.2 AVANCE FORFAITAIRE

Selon l'article 87 du code des Marchés Publics une avance forfaitaire est accordée au titulaire du marché lorsque le montant de ce marché est supérieur de 50 000 € HT. Le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

5.3 AVANCE FACULTATIVE

Sans objet.

6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 MISE A DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT

Sans objet.

6.3 CARACTERISTIQUES, QUALITÉS, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.

6.3.1 Dérogations aux documents généraux

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.G.A. et du C.G.T. .G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualificatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 Contrôle des matériaux

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6.3.3 Essais et vérifications

Avec l'accord du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'il sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées
- s'il sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6.4. PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE

Les stipulations du C.C.G.A. sont seules applicables.

7. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 PERIODE DE PREPARATION- PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux prescriptions du C.C.T.P.

Les entreprises doivent les études d'exécution; les travaux ne pourront pas commencer sans l'obtention des visas du maître d'œuvre. Si la remise tardive de ces documents bloque le chantier les pénalités de retard s'appliqueront du simple fait de la constatation de ce retard par le maître d'œuvre.

7.2 DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre en 3 exemplaires.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

7.3 ECHANTILLONS-NOTICE TECHNIQUES-P.V. D'AGREMENT

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

7.4 MESURES D'ORDRE SOCIAL-APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

7.5 ORGANISATION HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

En cas d'urgence ou de danger et en l'absence du maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS se substitue à celui-ci pour exercer lesdits pouvoirs, et notamment arrêter le chantier et faire prendre aux entreprises concernées les mesures conservatoires qu'il juge nécessaire.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée, par l'entreprise sous le contrôle du Service compétent (Police, DDE, mairie, ect.).

7.6 SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Sans objet.

8. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Conformément au CCAG Travaux.

8.2. RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 du C.C.A.G. :

- la réception a lieu à l'achèvement des travaux de l'ensemble des prestations **BATIMENTS**; elle prend effet à la date de cet achèvement.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour toutes les prestations, comme stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Le procès verbal de réception mentionne le délai accordé aux entreprises pour la levée des réserves. En cas de retard, la pénalité par jour de retard est fixée à 1/3000 ème du montant de l'ensemble du marché.

8.3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE
Sans objet

8.4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES (Sans objet)

8.5. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXECUTION

Les entreprises remettent, dans un délai de **30 jours** après réception des travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE), en 3 exemplaires. En cas de retard dans la fourniture de ces documents le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité journalière fixée à **50,00 €**.

8.6. DELAI DE GARANTIE

Conformément au C.C.A.G. Travaux.

8.7. GARANTIES PARTICULIÈRES

Dans le cas où la garantie d'un constructeur de matériel serait supérieur à un an, la garantie serait égale à celle du constructeur, pour le seul matériel.

8.8. ASSURANCES

Les entreprises doivent être couvertes par :

- une assurance garantissant la responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution ;
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil.

8.9. MESURES COERCITIVES ET CONDITIONS DE RESILIATION (ART. 48 ET 49)

Les dispositions du CCAG travaux sont seules applicables.

9. JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de contentieux, la juridiction compétente est le Tribunal du siège social du Maître d'Ouvrage.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 2.23 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépense se restent acquises au maître de l'ouvrage.

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes homologuées ci-après.

10.1. C.C.A.G.

C.C.A.P 5-1 déroge à l'art. 4.2 du C.C.A.G.

C.C.A.P 9-2 déroge à l'art. 41.1 à 41.3 du C.C.A.G

10.2. C.C.T.G. ET C.P.C.TRAVAUX PUBLICS *Néant*

10.3. NORMES FRANÇAISES *Néant*
